



DÉCISION DE L'AFNIC

veolia.re

Demande n° FR-2019-01789

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Robot Limited

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veolia.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 janvier 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH & Co. KG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 mars 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSÉ (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veolia.re> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 janvier 2019 de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au RCS de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VEOLIA » numéro 033217557 enregistrée le 27 mars 2003 par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;
- Certificat de renouvellement déclaré par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, de la marque française « VEOLIA » numéro 033217557 enregistrée le 27 mars 2003 pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VEOLIA » numéro 053383708 enregistrée le 04 octobre 2005 par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT pour les classes 9, 11, 16, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 44 ;
- Certificat de renouvellement déclaré par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, de la marque française « VEOLIA » numéro 053383708 enregistrée le 04 octobre 2005 pour les classes 7, 9, 11, 16, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 44 ;
- Formulaire de demande d'inscription au registre national, en date du 20 décembre 2016, d'une rectification relative à l'adresse postale du détenteur des marques « VEOLIA » numéro 033217557 et « VEOLIA » numéro 053383708 à savoir la société VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- Tableau général des inscriptions publié au BOPI 17/03 – VOL. II du 20 janvier 2017 p. 299 ;
- Extraits de la base DOMAINARIUM II relatifs aux noms de domaine enregistrés par le Requérent et notamment :
 - <veolia.com> enregistré le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 09 juin 2004 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérent et notamment :
 - <veolia.com> enregistré le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 09 juin 2004 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <veolia.re> enregistré le 04 janvier 2019 par la société DOMAIN ROBOT LIMITED ;
- Capture d'écran, du 04 mars 2019, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <veolia.re> accompagnée de captures d'écran des site web vers lesquels renvoient les liens hypertextes contenus sur la page web <veolia.re> ;
- Courriel du Requérent adressé au Titulaire le 18 février 2019 et rédigé en langue anglaise ;
- Courriel de relance du Requérent adressé au Titulaire le 01 mars 2019 ;
- Courriel de la société INWX GmbH & Co. KG du 06 mars 2019 adressé au Requérent et rédigé en langue anglaise ;
- Captures d'écran de pages du site web <https://www.veolia.co.uk> ;
- Article intitulé « Veolia en bref » dont la source est inconnue ;

- Article intitulé « La Réunion : Veolia fête ses 40 ans de présence sur l'île » paru le 28 avril 2016 sur le site web <https://www.veolia.fr> ;
- Article intitulé « Série de contrats remportés dans l'eau et l'assainissement pour Veolia en France ! » paru le 23 janvier 2018 sur le site web <https://www.veolia.fr> ;
- Article intitulé « Eau : une surveillance constante » paru le 26 janvier 2017 dans le journal Midi Libre ;
- Article intitulé « A Bordeaux, le démantèlement de l'ex-« Jeanne d'Arc » est terminé » paru le 26 janvier 2017 dans le journal L'Express ;
- Article intitulé « V comme « nouVeau siège de Veolia » » paru le 24 janvier 2017 sur le site internet <http://www.batiactu.com> ;
- Articles de presse relatifs à la société Veolia, extraits de divers sites web, revues et journaux publiés depuis 2016 ;
- Résultats obtenus le 04 mars 2019 après une recherche sur le terme « veolia » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2013-00448 concernant le nom de domaine <ticket.re> rendue le 28 octobre 2013 ;
 - N°FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 09 avril 2018 ;
 - N° FR-2018-01728 concernant le nom de domaine <bnpparibas.fr> rendue le 25 janvier 2019.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du lige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions : articles L713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

III. L'enregistrement du nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » : article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

A) Veolia Environnement SA dispose d'un intérêt à agir

Veolia Environnement SA (ci-après « Veolia » ou « le Requéant ») est la société mère du groupe Veolia dont la renommée est mondiale. Celui-ci est présent sur les cinq continents avec 168 000 salariés, il conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets, et la gestion énergétique, participant au développement durable et à la compétitivité de ses clients (Annexes 1, 5, 9 et 11: échantillon de la large présence de Veolia dans la presse française ; campagne de publicité Veolia). La marque VEOLIA jouit ainsi d'une renommée en France.

Le Requéant est présent sur l'Île de la Réunion depuis plus de quarante ans et assure notamment des services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement pour environ 400 000 personnes. En 2018, la ville de Saint-Pierre a confié à Veolia la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour 82 000 habitants pour une durée de 11 ans (Annexes 2 et 7).

Suite à la détection du nom de domaine litigieux (Annexe 14), Veolia a procédé à l'envoi le 18 février 2019 d'une lettre de mise en demeure au réservataire et d'un rappel le 1er mars (Annexe 3). A ce jour, le Défendeur n'a pas répondu. Seul le fournisseur de service d'anonymat a répondu le 6 mars 2019 en indiquant que la lettre avait été transmise au réservataire (Annexe 18).

Veolia est titulaire de marques portant sur la dénomination VEOLIA dont les enregistrements suivants (Annexe 4):

- *marque française VEOLIA n°3217557 enregistrée le 27 mars 2003 (renouvelée) ;*
- *marque française VEOLIA n°3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 (renouvelée);*
- *marque de l'Union européenne n°0910325 enregistrée le 10 mars 2006 (renouvelée).*

Veolia est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont veolia.com et veolia.fr (Annexe 8), et

dispose d'une dénomination sociale (Annexe 6) à laquelle le nom de domaine litigieux est similaire.

L'adresse de Veolia a récemment changé. L'ancienne adresse, qui était le [ancienne adresse postale] a été remplacée par l'adresse suivante : [nouvelle adresse postale]. L'inscription de changement d'adresse a été réalisée pour les deux marques citées ci-dessus (Annexe 13).

Les droits du Requérent sont donc bien antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 4 janvier 2019 et force est de constater que le Requérent dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérent. De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérent (Exemple : Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728 "Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent", Annexe 16).

De surcroît, l'extension géographique « .re » n'écarte pas le risque de confusion engendré par la présence de la marque du Requérent reproduite à l'identique au sein du nom de domaine (Syreli, ticket.re, demande n° FR-2013-00448, Annexe 10).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque VEOLIA et à la dénomination sociale Veolia Environnement SA sur lesquelles le Requérent a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérent, ni autorisé par le Requérent à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque. Par ailleurs, le Défendeur n'est pas connu sous le nom VEOLIA, le terme « veolia » n'est pas un nom commun français et l'enregistrement des marques du Requérent précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause.

En outre, à la connaissance du Requérent, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Le nom de domaine redirige vers une page de parking (Annexe 14) contenant les liens "Facture", "Veolia", "Service Client Veolia", "Veolia Water" et "Service Client Veolia". A titre d'exemple, le lien "Service Client Veolia" pointe vers les sites monsupportclient.com, [au-118-018.fr](tel:+33118018) et citwell.com qui n'ont aucun lien avec Veolia. Ces liens contenant la marque notoire VEOLIA ne sont pas un indice d'intérêt légitime.

Si le Défendeur avait eu un intérêt légitime à la réservation du nom litigieux, il est fort probable qu'il l'aurait fait connaître en répondant rapidement à la lettre de mise en demeure et/ou au rappel de début mars.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît fort probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérent était titulaire de la marque VEOLIA. La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requérent, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. En l'espèce, la marque VEOLIA est reproduite à l'identique au sein du nom de domaine.

Il semble ainsi impossible que le Défendeur, domicilié au Royaume-Uni, à [commune], ait pu ignorer l'existence du Requérent et de sa marque VEOLIA au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Veolia est en outre présent au Royaume-Uni (l'activité de Veolia au Royaume Uni est

présentée sur le site veolia.co.uk - Annexe 12), ce qui rend la méconnaissance du Requérant encore moins probable.

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus (nom de domaine litigieux identique à la marque antérieure notoire Veolia, marque constituée d'un néologisme, absence de réponse à la lettre et à son rappel, page parking présentant des liens hypertextes Veolia) constituent un faisceau d'indices permettant de confirmer que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi (Syreli, helpdesk-amundi.fr, demande n° FR-2018-01691 "Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi [...]”, Annexe 15).

De surcroît, une recherche dans le moteur de recherche Google communément utilisé aurait permis au défendeur de constater que les résultats ont tous un lien avec Veolia (Annexe 17).

La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <veolia.re> lui soit transmis. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2019.
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Our customer used our Trustee service for this domain. We got a notification about a trademark violation regarding that domain. That violated our terms of service, so we put the domain on hold on deleted the nameservers. Our customer does not want this domain anymore and wants the domain to be deleted. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, par Monsieur V. de la société IP TWINS ;
- La société IP TWINS n'a pas fourni de pièce justifiant sa qualité à représenter le Requéant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT dans la procédure SYRELI.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <veolia.re> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

